



***RAPPORT ANNUEL 2023 CONCERNANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 18-516 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MRC DES MASKOUTAINS***

Déposé lors de la séance du conseil du 14 février 2024

Résolution numéro

Dossier : 01330/15794

1- Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM), introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13), un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil.

2- Objet

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

Celui-ci a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains tenue le 28 novembre 2018, par le biais de la résolution numéro 18-11-311, le tout, conformément à l'article 938.1.2 du CM.

Son entrée en vigueur est le 11 décembre 2018.

Ce règlement a été publié sur le site Internet de la MRC des Maskoutains et transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la loi.

3- Contrats octroyés par la MRC des Maskoutains en 2023

Conformément à l'article 961.3 du CM, la liste des contrats octroyés par la MRC des Maskoutains et comportant une dépense d'au moins de 25 000 \$ est publiée sur son site Internet, via le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, couramment appelé SEAO.

Voici un tableau sommaire des contrats d'au moins de 25 000 \$ pour l'année 2023 :

Fournisseur	Objet du contrat	Type	Prix (taxes incluses)	Durée du contrat	Mode de passation
9011-4901 Québec inc.	Entretien de cours d'eau, contrat 04811/21558 (001-2023)	Travaux d'entretien	73 090,76 \$	1 an	Appel d'offres public
9011-4901 Québec inc..	Entretien de cours d'eau, contrat 04811/21559 (002-2023)	Travaux d'entretien	73 739,22 \$	1 an	Appel d'offres public
9011-4901 Québec inc.l.	Entretien de cours d'eau, contrat 04811/21560 (003-2023)	Travaux d'entretien	20 149,37 \$	1 an	Appel d'offres public
JFSA Québec inc.	Étude hydrologique	Services professionnels	64 960,88 \$	1 an	Gré-à gré, après l'appel d'offres sur invitation
Cima + s.e.n.c.	Plan directeur – Parcours cyclable	Services professionnels	89 623,01 \$	1 an	Appel d'offres sur invitation
Rémy Blais	Vente siège social de la MRC	Services professionnels	Environ 45 999 \$	1 an	Appel d'offres sur invitation

En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$, ceux-ci ne sont pas compilés sur le SEAO.

Aussi, et conformément à l'article 961.4 du CM, une liste présente les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque l'ensemble des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Elle est publiée sur le site Internet une fois par année.

4. Mode de sollicitation

La MRC des Maskoutains peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC des Maskoutains a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du CM.

5- Mesures

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

6- Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

Aucune plainte n'a été reçue concernant la *Procédure régissant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques par la MRC des Maskoutains* adoptée par le biais de la résolution numéro 19-05-127, lors de la séance ordinaire du conseil du 8 mai 2019.

7- Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

8- Respect du règlement de gestion contractuelle

Tous les contrats octroyés au cours de l'année 2023 respectent le *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains* et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

La MRC des Maskoutains fait preuve d'une vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 14 février 2024.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 30 janvier 2024.

Marie-Pier Hébert, greffière